



Arrêt

n° 228 516 du 7 novembre 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2019, par X *alias* X *alias* X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 28 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 février 2006, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 août 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*) et, le 26 octobre 2006, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.2 Le 21 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 juin 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.3 Le 4 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 15 mars 2011. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°148 418 prononcé le 23 juin 2015.

1.4 Le 6 juillet 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.5 Le 13 juillet 2012, le requérant a été rapatrié vers l'Ukraine.

1.6 Le 13 mars 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°156 196 rendu le 6 novembre 2015 et refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.8 Le 7 décembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.9 Le 19 janvier 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.10 Le même jour, il a été placé en détention à la prison de Nivelles.

1.11 Le 28 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

□ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.06.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement de 6 mois[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, d'infraction à la loi concernant les armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.01.2008 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 6 mois (par défaut)[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.05.2012 par le Tribunal Correctionnel de Tongres à une peine d'emprisonnement de 1 mois (3 ans de sursis)[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.06.2015 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine d'emprisonnement de 6 mois (3 ans de sursis)[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.10.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 10 mois (opposition)[.]

Eu égard à l'impact social, la gravité de ces faits et de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 25.01.2019 ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Il mentionne un frère sur le territoire dont il ne connaît pas l'adresse. Par rapport à ce frère, il est à souligner que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

L'intéressé mentionne des problèmes de santé (entre autres des maux de tête [sic]) qu'il n'étaye pas à l'aide d'attestations médicales. Il dit craindre un retour dans son pays d'origine. Il est à noter que l'intéressé a demandé plusieurs fois le statut de réfugié mais ne l'a jamais obtenu. Le 30.03.2017 le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides a refusé de prendre sa dernière demande en considération. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique :

La première a été cloturée [sic] par le Commissaire Général aux réfugiés et aux Apatrides le 26.10.2006 par une décision confirmant le refus de séjour.

La seconde a été cloturée [sic] par le Commissaire Général aux réfugiés et aux Apatrides le 27.05.2015 par un refus d'octroyer les statuts de réfugié et de protection secondaire, décision confirmée le 06.11.2015 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 30.03.2017 le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides a refusé de prendre sa troisième et dernière demande en considération.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.06.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement de 6 mois[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, d'infraction à la loi concernant les armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.01.2008 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 6 mois (par défaut)[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.05.2012 par le Tribunal correctionnel de Tongres à une peine d'emprisonnement de 1 mois (3 ans de sursis)[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.06.2015 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine d'emprisonnement de 6 mois (3 ans de sursis)[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.10.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 10 mois (opposition)[.]

Eu égard à l'impact social, la gravité de ces faits et de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de régularisation médicale introduite le 08.09.2010 a été déclarée irrecevable le 24.05.2012.

Une interdiction d'entrée de 3 ans a été notifié [sic] à l'intéressé le 06.07.2012.

L'intéressé a été rapatrié vers l'Ukraine le 13.07.2012. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique :

La première a été cloturée [sic] par le Commissaire Général aux réfugiés et aux Apatrides le 26.10.2006 par une décision confirmant le refus de séjour.

La seconde a été cloturée [sic] par le Commissaire Général aux réfugiés et aux Apatrides le 27.05.2015 par un refus d'octroyer les statuts de réfugié et de protection secondaire, décision confirmée le 06.11.2015 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 30.03.2017 le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides a refusé de prendre sa troisième et dernière demande en considération.

La demande de régularisation médicale introduite le 08.09.2010 a été déclarée irrecevable le 24.05.2012.

Une interdiction d'entrée de 3 ans a été notifié [sic] à l'intéressé le 06.07.2012.

L'intéressé a été rapatrié vers l'Ukraine le 13.07.2012.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 25.01.2019 ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Il mentionne un frère sur le territoire dont il ne connaît pas l'adresse. Par rapport à ce frère, il est à souligner que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

L'intéressé mentionne des problèmes de santé (entre autres des maux de tête [sic]) qu'il n'étaye pas à l'aide d'attestations médicales. Il dit craindre un retour dans son pays d'origine. Il est à noter que l'intéressé a demandé plusieurs fois le statut de réfugié mais ne l'a jamais obtenu. Le 30.03.2017 le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides a refusé de prendre sa dernière demande en considération. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans cette décision.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.06.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement de 6 mois[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, d'infraction à la loi concernant les armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.01.2008 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 6 mois (par défaut)[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.05.2012 par le Tribunal Correctionnel de Tongres à une peine d'emprisonnement de 1 mois (3 ans de sursis)[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.06.2015 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine d'emprisonnement de 6 mois (3 ans de sursis)[.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.10.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 10 mois (opposition)[.]

Eu égard à l'impact social, la gravité de ces faits et de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 28 janvier 2019 et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 28 janvier 2019. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 28.01.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation », et de l'autorité de chose jugée.

3.2 Dans une première branche, intitulée « quant à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire », elle fait notamment valoir que « [l]a partie adverse ne pouvait cependant délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant sans examiner, au préalable, les éléments relatifs à une éventuelle vie familiale en Belgique. [...] Relevons, au préalable, que le questionnaire droit d'être entendu dont il est fait mention n'est pas jointe [sic] aux décisions contestées et que la question de sa validité au regard du droit à être entendu, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)], peut être raisonnablement soulevée. Il n'a ainsi pas été possible, pour son conseil, de prendre connaissance des éventuelles déclarations du requérant à la partie adverse, d'une part, et d'avoir la certitude, d'autre part, que les conditions de forme ont bien été respectées lors des déclarations « dans le questionnaire droit d'être entendu », dans la mesure où il ignore si le requérant était accompagné d'un avocat. Les affirmations faites par le requérant, dans le questionnaire, concernant sa vie privée et familiale, ainsi que celles concernant son état de santé, ne sont pas à la disposition de son conseil, et leur existence peut être sérieusement remise en doute dans la mesure où le requérant sait pertinemment où réside son frère, soit l'adresse où il réside habituellement. Il n'est pas possible non plus de vérifier - en l'absence d'une copie jointe aux décisions - si un tel questionnaire a bien été relu et signé par le requérant, auquel cas il ne pourrait être invoqué par la partie adverse, qui serait contrainte de procéder à une nouvelle audition [du requérant]. [...] ».

« En outre, il convient de constater que l'interprétation que fait la partie adverse de la notion de vie privée et familiale, dont le respect est prévu à l'article 8 de la Cour [sic] Européenne des Droits de l'Homme, ne manque pas de surprendre en ce qu'elle indique que le requérant a un frère en Belgique, dont il ne connaîtrait pas l'adresse, et que « par rapport à ce frère, il est à souligner que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits ». Premièrement, la partie adverse ne dispose pas de certains éléments essentiels concernant le frère du requérant, Monsieur [A.K.], qui séjourne légalement en Belgique depuis 2009. Ce dernier a sa vie établie en Belgique depuis plus de 10 ans, et vient depuis plusieurs années en aide à son frère, [le requérant]. Monsieur [K.] est marié, a deux enfants avec sa femme, et la famille séjourne à [...]. C'est à cette adresse que le requérant réside habituellement, comme l'a reconnu le Tribunal Correctionnel de Bruxelles dans son jugement rendu sur opposition le 25.02.2019 [...]. Outre les informations dont la partie adverse aurait dû avoir connaissance, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée. Ce concept a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. [...] Ainsi, si Votre Conseil devait considérer que la relation de fraternité entre le requérant et son frère, Monsieur [A.K.], avec lequel il entretient des contacts réguliers, et avec lequel il réside habituellement - ne relevait pas de la vie familiale, elle devrait en tout état de cause relever de la vie privée, concept également protégé par l'article 8 de la CEDH. [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46). A cet égard, le Conseil observe que la première décision attaquée est prise sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115). La première décision attaquée est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans un arrêt *Boudjlida* du 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et

effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt *M.G. et N.R.*, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2 En l'occurrence, la partie requérante expose qu'elle n'a pas pu prendre connaissance des déclarations que le requérant aurait tenues dans le cadre de son questionnaire droit d'être entendu, de sorte qu'elle ne peut vérifier, d'une part, si les « conditions de forme » ont bien été respectées et, d'autre part, la teneur des déclarations du requérant. Elle relève à ce sujet que le requérant sait pertinemment où réside son frère de sorte qu'elle remet en cause la teneur dudit questionnaire dans le cadre du respect du droit d'être entendu du requérant.

Le Conseil observe que figure, au dossier administratif, un document établi le 25 janvier 2019 et portant une signature, qui semble correspondre à un « questionnaire droit d'être entendu ». Néanmoins, l'entièreté de ce document est établi en alphabet cyrillique, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de la teneur des déclarations reprises sur ce document, lesquelles ont vraisemblablement été faites par le requérant.

Il ressort par ailleurs de la requête que celle-ci conteste le motif de la première décision attaquée selon lequel « *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 25.01.2019 ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Il mentionne un frère sur le territoire dont il ne connaît pas l'adresse. Par rapport à ce frère, il est à souligner que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».*

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne lui est pas possible, en l'état actuel du dossier administratif, de procéder au contrôle de la teneur des déclarations tenues par le requérant lors de l'exercice de son droit d'être entendu, notamment dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, et, ne peut, partant, exercer son contrôle de légalité à cet égard.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de la première décision attaquée y relatif ne peut être considéré comme suffisant.

En conclusion, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la première décision attaquée et n'a dès lors pas satisfait à l'obligation de motivation lui incombant.

4.3 S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [q]uant au questionnaire « droit à être entendu », aucune disposition légale ou principe invoqué n'imposait qu'il soit joint aux décisions attaquées. [...] En outre, en termes de recours, elle n'indique pas quel élément visé à cette disposition, dont aurait eu connaissance la partie défenderesse, n'aurait pas été pris en considération en l'espèce », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.4 Il ressort de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche et la deuxième branche du moyen unique pris à l'encontre de la première décision attaquée, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.5 S'agissant de la seconde décision attaquée, sans avoir à analyser la troisième branche du moyen unique développée à l'encontre de cette décision, le Conseil observe que, dans la mesure où la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 28.01.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* », la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose, au vu des éléments qui précèdent, de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 28 janvier 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT